

**N° 14 / 2009 pénal.**

**du 5.3.2009**

**Numéro 2646 du registre.**

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **cinq mars deux mille neuf**,

dans la poursuite pénale dirigée contre :

**X.**, né le (...) à (...) (NL), demeurant à B-(...), (...),

**demandeur en cassation,**

**comparant par Maître Christian-Charles LAUER**, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

**en présence du Ministère Public**

l'arrêt qui suit :

---

**LA COUR DE CASSATION :**

Sur le rapport de la conseillère Andrée WANTZ et sur les conclusions du premier avocat général Eliane ZIMMER ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 2 juillet 2008 par la Cour d'appel, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle sous le numéro 326/08 X ;

Vu le pourvoi en cassation déclaré le 29 juillet 2008 au greffe de la Cour supérieure de justice ;

Vu le mémoire déposé le 6 août 2008 au greffe de la Cour supérieure de justice ;

Attendu que le pourvoi en cassation est une voie extraordinaire de recours ; que selon l'article 43 de la loi modifiée du 18 février 1885 le mémoire que le demandeur est tenu de déposer devra contenir les moyens de cassation ; que le moyen doit énoncer le texte de loi dont la violation est alléguée, les motifs auxquels il est fait grief, la raison de la critique et la solution qui, selon le demandeur en cassation, aurait dû être retenue ;

Mais attendu que les énonciations faites par le demandeur en cassation sous l'intitulé « dispositions attaquées » ne représentent qu'une succession de considérants de fait et de droit qui constituent une discussion, mais n'articulent pas des moyens de cassation au sens de l'article 43 précité ;

D'où il suit que le pourvoi est irrecevable ;

**Par ces motifs :**

dit le pourvoi irrecevable ;

condamne le demandeur en cassation aux frais et dépens de l'instance en cassation, ceux exposés par le ministère public étant liquidés à 3,75 euros.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **cinq mars deux mille neuf**, à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, composée de :

Marie-Paule ENGEL, présidente de la Cour,  
Léa MOUSEL, conseillère à la Cour de cassation,  
Andrée WANTZ, conseillère à la Cour de cassation,  
Monique BETZ, première conseillère à la Cour d'appel,  
Eliane EICHER, première conseillère à la Cour d'appel,  
Marie-Paule KURT, greffière à la Cour,

qui ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Madame la présidente Marie-Paule ENGEL, en présence de Madame Eliane ZIMMER, premier avocat général et de Madame Marie-Paule KURT, greffière à la Cour.